

**CONVENTION 2021-2022  
relative à l'utilisation des locaux dans les collèges  
en dehors des heures et périodes scolaires  
à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif**

**ART. L212-15 DU CODE DE L'EDUCATION**

D 22.148  
ENTRE

**Le Département de la Charente-Maritime** représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, agissant en vertu des délibérations de l'Assemblée départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 14 janvier 2022, agissant aux présentes par Madame Caroline ALOE, Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département, le 2 juillet 2021

ET

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ET

**Le collège « Henri DUNANT » à ROYAN** représenté par sa Cheffe d'établissement, Madame GROCH en application de l'acte administratif n° 1... du Conseil d'administration du 20/09/21,

ET

**L'organisateur** : l'association Ligue Flying-disc Nouvelle-Aquitaine représentée par Madame Clémentine BANT en sa qualité de Présidente.

**Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation**, qui prévoit qu'après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la Collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 5 au 6 février 2022.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de la manifestation suivante : organisation de la phase finale de la compétition régionale d'ultimate frisbee.

1) les locaux et voies d'accès mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état (y compris les locaux communs même s'ils sont utilisés occasionnellement) sont les suivants :

- Gymnase et vestiaires

A cet effet, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

1) les jours et heures d'utilisation sont les suivants :

- les samedi et dimanche 5 et 6 février 2022 de 9h à 19h

2) les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 70 personnes,

3) l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et de laïcité, avec les recommandations suivantes :

- respect des surfaces sportives,
- rangement correct du matériel après utilisation,
- extinction des éclairages en fin d'activité,
- fermeture des portes du bâtiment en journée,
- renseignement et signature du registre de présence.

## **I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police, portant le n° 1817689K, a été souscrite auprès de la MAIF L'attestation de cette assurance sera à adresser au collège, à la Commune, et au Département,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques en particulier le protocole sanitaire en vigueur compte tenu de la situation sanitaire et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée,

- avoir procédé avec le représentant du Département et le chef d'établissement à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,

- avoir constaté avec le représentant du Département et le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

## **II – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

La présente mise à disposition des locaux s'effectue à titre gracieux.

L'organisateur s'engage :

- 1) à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- 2) à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

### III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,

2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés,

3°) à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

### IV – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la période du 5 au 6 février 2022.

Fait en quatre exemplaires,

à La Rochelle, le 19/02/2022



P/ LA COMMUNE DE ROYAN,  
LE MAIRE

Monsieur Patrick MARENGO

P/ LE COLLEGE HENRI DUNANT,  
LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,

Madame Marie-Noëlle GROSSE

P/ L'ASSOCIATION LIGUE FLYING DISC  
NOUVELLE-AQUITAINE, LA  
PRESIDENTE,

Madame Clémentine BANT

P/ LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT  
ET PAR DELEGATION,  
LA VICE-PRESIDENTE,

Madame Caroline ALOE



L'organisateur s'engage :

- 1) à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- 2) à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

### III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,

2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés,

3°) à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

### IV – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la période du 5 au 6 février 2022.

Fait en quatre exemplaires,

à La Rochelle, le 19/02/2022



<p>P/ LA COMMUNE DE ROYAN, LE MAIRE</p> <p>Monsieur Patrick <b>ARENGO</b></p>	<p>P/ LE COLLEGE HENRI DUNANT, LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,</p> <p>Madame <b>Marie-Noëlle GRANT</b></p>
<p>P/ L'ASSOCIATION LIGUE FLYING DISC NOUVELLE-AQUITAINE, LA PRESIDENTE,</p> <p>Madame Clémentine <b>BANT</b></p>	<p>P/ LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT ET PAR DELEGATION, LA VICE-PRESIDENTE,</p> <p>Madame Caroline <b>ALOE</b></p>

L'organisateur s'engage :

- 1) à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- 2) à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

### III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,

2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés,

3°) à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

### IV – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la période du 5 au 6 février 2022.

Fait en quatre exemplaires,

à La Rochelle, le 19/02/2022



<p>P/ LA COMMUNE DE ROYAN, LE MAIRE</p> <p>Monsieur Patrick <b>ARENCO</b></p>	<p>P/ LE COLLEGE HENRI DUNANT, LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,</p> <p>Madame <b>Marie-Noëlle GROSSE</b></p>
<p>P/ L'ASSOCIATION LIGUE FLYING DISC NOUVELLE-AQUITAINE, LA PRESIDENTE,</p> <p>Madame Clémentine <b>BANT</b></p>	<p>P/ LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT ET PAR DELEGATION, LA VICE-PRESIDENTE,</p> <p>Madame Caroline <b>ALOE</b></p>